

publié le 10/07/26

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2026

2026/034

09_0E-084-268490033-20260709-026_026-DE

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 09 juillet 2026

Tél : 04 32 44 89 30

N° 26/26

OBJET :

Adoption du règlement intérieur

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix heures trente, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOVISOLO.

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Dominique ANCEY, Monsieur André AIELLO, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Joël GUIN, Madame Charlotte CARBONNEL, Monsieur Vincent FAURE (suppléant Monsieur Julien MERLE), Madame Sonia HAQUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Ghislain ROUX, Monsieur Christophe REYNIER – DUVAL, Madame Marie-Thérèse NEMROD – BONNAL, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Martine DURIEU, Monsieur Alain FERETTI, Monsieur Frédéric ROUET.

Etait absente : Madame Dominique PLANCHER et sa suppléante Madame Nathalie LEBouc.

Etaient représentés : Monsieur Pierre GONZALVEZ a donné procuration à Monsieur Jean-François LOVISOLO pour le représenter et voter en son nom, Madame VAUX – CLEMENT a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre LARGUIER pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Nicolas PAGET a donné procuration à Monsieur RASPAIL pour le représenter et voter en son nom.

Le Président rappelle au Conseil d'administration :

Le règlement intérieur en vigueur du Conseil d'administration, en vigueur, a été adopté lors de la réunion de cette instance le 25 novembre 2021.

Le Président propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir adopter ce règlement intérieur modifié, notamment au regard de la tenue des séances ou le traitement des questions écrites ou orales.

Vu le règlement intérieur adopté lors du Conseil d'administration du 25 novembre 2021 ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDENT

D'adopter à l'unanimité ce règlement intérieur tel que ci-annexé.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-288400039-20260709-D26_026-DE

Pour extrait conforme,



Le Président

Jean-François LOVISOLO



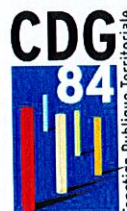
DIRECTION G

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2026

application a joindre E-legalite.com

35_0E-034-208+00030-20260709-D26_026-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT 84

Référence des textes :

- Loi n° 84-53 du 26/01/1984 articles 13 à 27
- Décret n° 84-643 du 26/06/1985
- Ordonnance n° 2014-1329 du 06/11/2014.

TITRE 1^{ER} : DES ORGANES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG FPT 84

Chapitre I : les compétences du Conseil d'administration

Article 1 : Le Conseil d'administration a pour fonction de :

- fixer le siège du Centre de gestion et arrêter son règlement intérieur
- définir les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Centre
- arrêter les programmes généraux d'activités et d'investissements
- voter le budget et approuver le compte financier
- décider de toute action en justice
- décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion
- approuver les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles 25 et 26 de la Loi du 26 janvier 1984 et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives
- fixer le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés
- désigner ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté
- approuver le rapport annuel d'activités préparé par le Président.

Chapitre II : les compétences du Président

Article 2 : Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Centre de gestion. La fonction de Président cesse après le renouvellement général des Conseils municipaux. Toutefois, son mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de son successeur. La fonction de Président est renouvelable.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion est chargé de l'administration du Centre de gestion. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'administration et à l'agent comptable. Il signe les marchés et conventions passées au nom du Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre. Le Président peut accorder une délégation de signature au directeur du Centre pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration peut, en outre, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la validation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 5 : Il peut également être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut enfin être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Chapitre III : l'élection du Président et des Vice-Présidents

Article 6 : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires le Président du Centre de gestion et quatre Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative du deuxième tour. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. Le Conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Article 7 : Les fonctions de Vice-Président cessent après le renouvellement général des Conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur. Les fonctions de Vice-Président sont renouvelables.

Article 8 : les séances sont présidées par le Président du CDG 84.

En cas d'absence ou empêchement du/de la Président (e) du Conseil d'Administration, un Vice-Président le remplace pour présider la séance.

Lorsqu'il est procédé à l'élection du/de la Président(e) du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par le doyen d'âge parmi les membres présents du Conseil d'Administration.

Lorsque le CFU est présenté, le Président peut participer à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et être remplacé par un Vice – Président ou Vice – Présidente.

TITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I : la composition du Conseil d'administration

Article 9 : le nombre de sièges du Conseil d'administration est attribué en fonction de l'effectif total des fonctionnaires stagiaires relevant du Centre, affectés dans les communes et établissements publics affiliés :

- 19 sièges ont été attribués au titre des communes
- 3 sièges ont été attribués au titre des établissements publics

Article 10 : Chaque titulaire a un suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants.

Chapitre II : les séances du Conseil d'Administration

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président. Il est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Article 12 : Le Président du Centre de gestion peut appeler devant le Conseil d'administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'administration.

Le / la Directeur (ice) Général (e) des services assiste aux séances ainsi que les collaborateurs (trices) concerné (ées).

Article 13 : Le délai de convocation est fixé à 15 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs sur décision du Président du CDG 84.

Un dossier sur les affaires présentées en séance est transmis 7 jours avant (soit par voie postale ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix). Toutefois en cas d'urgence, et si la majorité relative des membres du Conseil d'Administration l'accepte, des documents pourront être remis aux membres de l'assemblée le jour de la séance.

Article 14 : Les séances du Conseil d'administration ont lieu au Centre de gestion ou dans un autre lieu selon des circonstances exceptionnelles. L'organisation d'une séance à distance pourra être également mise en œuvre quand des circonstances exceptionnelles le justifient, dans le respect des textes applicables.

Article 15 : Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration ayant reçu pouvoir. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration qui siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du Conseil d'administration.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil d'administration.

Article 17 : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chapitre III : le Bureau

Le Bureau composé du Président et des Vice-Présidents établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite au Bureau.

Chapitre IV : Police des séances

Article 18 : Police Générale

Le / la Président (e) assure la police du Conseil d'administration. Il / Elle ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il/Elle décide des suspensions de séance et clôt les débats. Il/Elle soumet au vote et lève la séance. Il/Elle appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération du Conseil d'Administration.

Article 19 : Toute captation d'image ou enregistrement sonore durant la séance du Conseil d'Administration est interdite.

Chapitre V : le mode de scrutin

Article 20 : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Si le tiers des membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 21 : Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Chapitre VI : les questions et amendements

Article 22 : Des questions écrites ou orales peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour. Les questions écrites sont adressées au Président (à la Présidente) qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais.

Les questions orales ayant trait aux affaires du Centre de Gestion peuvent être exposées en séance.

Article 23 : Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'administration. Ils peuvent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour ou exposés oralement en séance.

Le Conseil d'administration décide de l'examen, du rejet ou du renvoi à l'étude des amendements proposés.

Chapitre VII : des procès-verbaux et des comptes-rendus

Article 24 : Le secrétariat des séances et la rédaction des procès-verbaux sont assurés par la direction des services sous la surveillance du Président du Conseil d'administration.

Article 25 : Les procès-verbaux sont signés par le Président et sont transmis aux membres du Conseil d'administration. Ils sont approuvés lors de la réunion suivante.

Article 26 : La publicité écrite des travaux du Conseil d'administration est assurée par voie d'affichage et par la publication des délibérations sur le site internet du Centre de gestion.

Un exemplaire du règlement intérieur sera transmis à chaque membre du Conseil d'administration. Il sera consultable également sur le site du Centre de gestion 84.

Le Présent règlement pourra être modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration.

Avignon, le

Le Président,